

## *Statuts-types consolidés présentement en vigueur*

(Novembre 2003)

En novembre 1993, à Lourdes, l'assemblée plénière de la Conférence des évêques de France décida d'engager la procédure nécessaire à la mise en conformité des statuts des associations diocésaines avec le nouveau Code de droit canonique (1983) et, par la même occasion, avec le droit français. En mai 1994, son président, Mgr Joseph Duval, archevêque de Rouen, adressa au nonce apostolique, Mgr Lorenzo Antonetti, les propositions élaborées par un groupe d'experts. Au terme des négociations entre la secrétairerie d'État et le Quai d'Orsay, le nouveau nonce, Mgr Mario Tagliaferri, par lettre du 8 mai 1996, adressa à Mgr Duval l'ensemble des modifications acceptées ou obtenues de part et d'autre, afin que les évêques puissent procéder à leur adoption en novembre.

Sept ans plus tard, en novembre 2003, un article 23 et avant-dernier fut ajouté, relatif à la création d'unions d'associations diocésaines (prévues par la loi de 1905 et pour « qu'à l'avenir on ne la citât plus »).

Un point souleva une difficulté. Les statuts de 1996 avaient ajouté à l'article 17 (relatif aux ressources) des statuts de 1923 un 6° sur les dons et legs autorisés par la loi du 25 décembre 1942, mais, selon la règle générale, *après autorisation administrative*. Le ministère de l'Intérieur demanda que cette précision fût explicitement mentionnée. On aboutit ainsi à cette rédaction : « 6° Les émoluments des dons et legs reçus dans le cadre de la législation en vigueur [...] » C'est une troisième formule qui prévaudra. Le Saint-Siège ne cachait pas sa réticence devant ce pouvoir discrétionnaire sur une capacité légalement reconnu

Tout au long de ces pourparlers apparaissent les principes et les préoccupations qui ont guidé le Quai d'Orsay devant ces ajustements jugés mineurs ou de détail :

- Les observations des Affaires étrangères et de l'Intérieur n'ont pour but que de « garantir la conformité à notre législation actuelle ».
- Rien n'y oblige le gouvernement, mais elles sont dictées par « un souci de cohérence » avec l'échange de lettres Poincaré-Cerretti, même si ce souci ne va pas jusqu'à solliciter l'avis du Conseil d'État. L'objet même de cet échange était en effet « la conformité du statut-type proposé avec la législation de notre pays ».
- Il convient de rassurer le Saint-Siège et de « rappeler à nos interlocuteurs que nous sommes attachés au respect des échanges de lettres de 1923-1924 et bien déterminés à ne porter aucune atteinte aux engagements qu'ils contiennent ». (Note du ministère des Affaires étrangères, 8 janvier 1996, avant la visite du président de la République au Vatican.)

Dans une lettre au ministre des Affaires étrangères, Mgr Tauran évoquera le 16 septembre 2002 « les nombreuses fois où nous a été certifiée la nature de convention internationale de l'échange de lettres "Poincaré-Cerretti" ».

Les modifications statutaires sont en *italiques*.

\*\*\*\*\*

## STATUTS-TYPES DES ASSOCIATIONS DIOCÉSAINES

**Article premier.** – Entre l'évêque N... et les autres soussignés, il est formé une association diocésaine de..., dont le siège est à X... à l'évêché.

**Article 2.** – L'association a pour but de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique sous l'autorité de l'évêque, en communion avec le Saint-Siège, et conformément à la constitution de l'Église catholique.

Le fonctionnement de l'association sera donc réglé par les présents statuts en conformité avec les lois canoniques.

En cas de difficulté, le président de l'association aura soin d'en informer le Saint-Siège.

**Article 3.** – Par application de l'article 2 ci-dessus, l'association se propose, en particulier, les objets suivants :

1° L'acquisition ou la location et l'administration des édifices qu'elle jugera opportun d'avoir à sa disposition en vue de l'exercice public du culte catholique dans le diocèse ;

2° L'acquisition ou la location et l'administration des immeubles destinés au logement de l'évêque, des bureaux de l'évêché, des curés et des vicaires, ainsi que des prêtres âgés ou infirmes ;

3° Pourvoir au traitement d'activité et, éventuellement, de retraite des ecclésiastiques occupés au ministère par nomination de l'autorité compétente, ainsi qu'aux honoraires dus aux prédicateurs et aux salaires des employés de l'Église ;

4° L'acquisition ou la location et administration temporelle du grand séminaire, des petits séminaires et de leurs annexes.

**Article 4.** – Toute immixtion dans l'organisation du service divin, dans l'administration spirituelle du diocèse, en particulier dans les nominations et déplacements des membres du clergé, ainsi que dans la direction, l'enseignement et l'administration spirituelle des séminaires, est formellement interdite à l'association.

**Article 5.** – L'association se compose :

1° De l'évêque ;

2° Des membres titulaires ;

3° Des membres honoraires.

Les membres titulaires devront être au nombre de trente au moins (y compris l'évêque et les autres membres du conseil) et tous résidant dans le diocèse. Les

membres honoraires pourront être en nombre illimité et ils ne sont pas obligés de résider dans le diocèse.

Les membres titulaires ont, seuls, droit d'assister et de voter aux assemblées générales.

L'évêque est président de droit du conseil d'administration, de l'assemblée et de l'association tout entière.

Article 6. – Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Article 7. – Nul ne peut être admis comme membre titulaire qu'à la condition d'avoir été présenté par l'évêque d'accord avec le conseil d'administration et d'obtenir dans l'association la majorité des voix des membres composant l'assemblée générale.

En cas de mort, de démission ou d'exclusion d'un membre titulaire, il est procédé à son remplacement par la plus prochaine assemblée générale. Au cas où le nombre des membres titulaires deviendrait inférieur à vingt-cinq, il serait pourvu sans délai au remplacement de tous les membres décédés, démissionnaires ou exclus.

Les membres honoraires sont admis par le conseil d'administration à la majorité des suffrages des membres composant l'assemblée générale.

Article 8. – Toute peine ou censure ecclésiastique portée et notifiée contre un membre de l'association entraîne de plein droit sa radiation.

Article 9. – Les droits et prérogatives de l'évêque dans l'association peuvent être exercés exceptionnellement en son lieu et place par un délégué choisi par lui parmi les membres de l'association.

Pendant la vacance du siège et dans le cas où le diocèse n'est plus gouverné par l'évêque, ses droits et prérogatives vis-à-vis de l'association sont exercés par celui qui le remplace dans l'administration du diocèse, réserve faite du caractère provisoire et conservatoire de sa charge.

Article 10. – L'administration de l'association est confiée à un conseil composé de l'évêque, président, et de quatre membres titulaires de l'association élus par l'assemblée générale, la première fois sur une liste de huit membres présentée par l'évêque, dans la suite sur la présentation de l'évêque d'accord avec le conseil lui-même. *Ces quatre membres, dont un doit être pris parmi les vicaires généraux ou les vicaires épiscopaux et un parmi les membres du conseil diocésain pour les affaires économiques et un parmi le collège des consulteurs*, assistent l'évêque dans sa gestion de la manière prévue par les règles canoniques. Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans ; le conseil est renouvelable tous les trois ans. Les conseillers sortants sont indéfiniment rééligibles.

En cas de démission, de décès ou d'exclusion d'un de ses membres, l'évêque, d'accord avec le conseil d'administration, désigne un remplaçant provisoire jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale. Le membre du conseil d'administration élu par l'assemblée générale en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou exclu, reste en fonction jusqu'au moment où les pouvoirs du membre remplacé auraient normalement expiré.

Le conseil choisit dans son sein un secrétaire et un trésorier.

Le refus de l'une de ces fonctions entraîne de droit sa démission de membre du conseil.

Article 11. – Le conseil d'administration, sur la convocation de son président, *se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an*. Il ne peut prendre les décisions prévues par les présents statuts que si deux membres au moins sont présents, le président non compris.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 12. – Les membres titulaires de l'association sont réunis en assemblée générale ordinaire une fois par an, sur la convocation du président. La convocation doit être faite huit jours francs avant la réunion ; elle contient l'ordre du jour proposé à l'assemblée générale.

Les membres titulaires peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation du président, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 13. – L'assemblée ne peut prendre valablement les décisions prévues par les présents statuts que si la moitié plus un des membres sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'association est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le secrétaire du conseil d'administration est secrétaire de l'assemblée générale.

Article 14. – Le vote par procuration ou par correspondance n'est admis ni au conseil d'administration, ni aux assemblées générales.

Article 15. – Les fonctions de l'association sont gratuites.

Article 16. – Indépendamment des attributions financières fixées par l'article 20 ci-après, l'assemblée générale donne les avis qui lui sont demandés par l'évêque.

Article 17. – Les ressources de l'association sont :

1° Les cotisations de ses membres ;

2° Les produits des troncs ainsi que des quêtes et collectes autorisées par l'évêque pour les besoins de l'association ;

3° Le revenu des fondations pour cérémonies et services religieux ;

4° Dans les églises dont l'association a la propriété, l'administration ou la jouissance, *les rétributions ou offrandes, notamment à l'occasion des cérémonies et services religieux* ;

5° Le revenu de ses biens meubles et immeubles ;

6° *Les produits des dons et legs et généralement toutes les ressources qui ne sont pas interdites par la loi.*

Article 18. – Les ressources de l'association sont employées par l'évêque aux objets spécifiés dans les présents statuts.

Article 19. – Les ressources disponibles pourront servir à constituer un fonds de réserve dans les limites régulières pour les besoins généraux du culte et un fonds de réserve illimité qui devra être employé exclusivement, y compris les intérêts, à l'achat, la construction, la décoration ou la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association, visés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 20. – Après la clôture de l'exercice, le trésorier établit les comptes de l'exercice clos.

Ces comptes sont présentés par écrit au conseil d'administration. Ils sont examinés *par un – ou plusieurs – contrôleur des comptes que le conseil choisit en dehors de l'association*. Ce contrôleur est chargé d'adresser au conseil un rapport écrit sur la régularité des comptes et sur la situation financière de l'association.

*Le conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport du contrôleur, statue sur les comptes et charge un de ses membres de présenter le rapport définitif à l'assemblée générale dans sa réunion ordinaire.*

Article 21. – L'association ne peut introduire aucune modification aux présents statuts, qui soit contraire à la constitution de l'Église catholique. Les autres modifications devront être présentées à l'assemblée générale par l'évêque d'accord avec le conseil d'administration.

Article 22. – L'association est formée pour une durée indéterminée.

*Article 23. – L'association peut constituer avec d'autres associations diocésaines des unions d'associations diocésaines ou adhérer à des unions de ce type.*

Article 24 [ancien art. 23]. – En cas de dissolution, l'actif de l'association sera attribué à une association constituée par l'évêque ou par celui qui le remplace conformément aux présents statuts. Dans l'intervalle qui, en tout cas, ne devra pas dépasser deux mois, l'évêque ou son remplaçant canonique assurera la gestion des biens de l'association.

Octobre 2003

En date du 30 janvier 2006, la Secrétairerie d'Etat a communiqué au ministère des Affaires étrangères, une nouvelle modification, l'ajout d'un 2<sup>e</sup> alinéa à l'article 5 :

À ce titre, l'évêque a qualité pour décider une action en justice et représenter l'association diocésaine, par lui-même ou par un délégué de son choix, devant toutes juridictions, en demande et en défense.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1906, il existait en métropole 84 diocèses, tous territoriaux (52 en 1802).

Au cours du siècle, ce nombre s'est accru du quart et surtout diversifié.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, s'y étaient ajoutés quinze nouveaux diocèses :

– par division de diocèses existants : en 1913, Lille ; en 1966, Évry-Corbeil-Essonnes, Nanterre, Saint-Denis, Corbeil, Pontoise ; en 1971, Saint-Étienne ; en 1974, Le Havre ; en 1979, Belfort-Montbéliard.

- par retour à la France : en 1918 Strasbourg et Metz, restés sous régime concordataire, et donc sans association diocésaine.
- par l'effet de la départementalisation en 1946, quatre départements d'outre-mer (DOM) : la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, qui disposaient d'associations diocésaines ; la Guyane, restée sous le régime de l'ordonnance de 1828.

S'y ajoute un 16<sup>e</sup> cas : la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et son vicariat apostolique, lui aussi sans association diocésaine, mais membre de la Conférence des évêques de France.

En revanche, deux diocèses ont disparu en Savoie, Saint-Jean de Maurienne et Tarentaise, par union au diocèse de Chambéry, mais ont gardé leur association diocésaine.

Parallèlement, des structures juridictionnelles épiscopales canoniquement « équiparées » à un diocèse étaient instituées :

- Ordinariat des catholiques de rites orientaux en France, confié à l'archevêque de Paris, non représenté à la Conférence des évêques de France et sans association diocésaine ;
- Prélature territoriale de la Mission de France à Pontigny (Yonne) ;
- Vicariat, puis diocèse aux armées ;
- Exarchat des Ukrainiens catholiques ;
- Éparchie des Arméniens catholiques ;
- Prélature personnelle de la Sainte-Croix et de l'Opus Dei – France, avec un vicaire régional nommé par le prélat (un évêque résidant à Rome), non représentée à la Conférence des évêques de France.

L'ordinariat et l'exarchat n'ont pas d'association diocésaine. Les quatre autres jurisdictions ont des statuts adaptés à leur mission particulière.

Dans cet ensemble de 106 entités, quatre ne sont pas (Ordinariat, Opus Dei) ou plus (Maurienne, Tarentaise) représentées à la Conférence, et six par statut (Strasbourg, Metz, Cayenne, Saint-Pierre et Miquelon) ou par choix (Ordinariat, Exarchat) ne disposent pas de « Diocésaine ».

Il convient d'y ajouter deux associations cultuelles catholiques atypiques, non diocésaines : la Fraternité Saint-Pierre, née du refus de suivre Mgr Lefebvre après le sacre de quatre évêques en 1988 ; Aide à l'Église en détresse, fondée sous Pie XII pour soutenir les « Églises du silence » au temps de la guerre froide (en instance).

On le voit, la notion d'association cultuelle catholique s'est mise à bouger, entraînant un double déplacement : l'un malgré le Saint-Siège, l'autre à la demande du Saint-Siège.

- Une association cultuelle catholique sous l'autorité d'un évêque en désaccord avec Rome peut être admise à bénéficier de libéralités privées (dons et legs), mais reste exclue de la jouissance des églises et chapelles du domaine public traditionnellement affectées à l'exercice du culte catholique (voir document n° 173).
- Une association cultuelle catholique non diocésaine sans évêque mais agréée par Rome peut se déclarer en vue de contribuer matériellement à l'exercice du culte catholique en France ou hors de France dans des conditions particulières.